

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.495 du 22 juillet 2002

A. 123.866/VIII-3142

En cause : **LAUREYS** Corinne,
 ayant élu domicile chez
 Me M. KAISER, avocat,
 avenue Louise 391/12
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 15 juillet 2002 par Corinne LAUREYS qui tend à la suspension de l'exécution, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de "la décision prise par le Ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial du Gouvernement de la Communauté française à une date inconnue et formalisée dans un courrier signé par le Directeur Général F. DE LAET daté du 2 juillet 2002 et reçu par la requérante le 5 juillet 2002 qui rappelle provisoirement la requérante à l'activité de service à l'athénée royal de Charleroi-Gosselies à la fonction de professeur de cours généraux dans le degré inférieur (sciences, géographie) à raison de 18 heures par semaine à partir du 1^{er} septembre 2002 pour une durée indéterminée avec comme limite extrême le 30 juin 2003";

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juillet 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie VASTMANS, loco Me M. KAISER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Déborah GUSTIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 8 septembre 1984, la requérante est diplômée de la Faculté de médecine - Ecole de pharmacie de l'Université Catholique de Louvain au grade de pharmacien; le 23 juin 1988, cette même faculté lui délivre le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;

2. La requérante expose, sans être contredite, que sa carrière s'est déroulée de la manière suivante :

- Après une première expérience brève dans l'enseignement en 1987-1988, soit antérieurement à son agrégation, à l'Ecole intégrée de Bruxelles, expérience consistant à accompagner une étudiante mal-entendante, elle a entamé sa carrière dans le réseau organisé par la Communauté française, qu'elle n'a plus jamais quitté, en entrant comme temporaire à l'Ecole technique Félicien Rops à Namur en 1988-1989; Elle y a enseigné, pendant plusieurs années (1988-1989, 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992) des cours techniques pour assistants en pharmacie dans le secondaire supérieur.

- Après avoir été admise au stage à la date du 1^{er} septembre 1990, elle a été nommée à titre définitif, le 30 décembre 1993, à la fonction de professeur de techniques- pharmacie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, à la date du 24 juin 1993;
- Durant les années 1992-1993 et 1993-1994, elle a enseigné à l'Athénée "les Marlares" à Gosselies. Son programme comprenait 18 heures de cours techniques pour assistants en pharmacie et deux heures de cours généraux de chimie, le tout dans le secondaire supérieur.
- Pour se rapprocher de son domicile, la requérante a souhaité être mutée à l'Athénée du Centre de Braine-l'Alleud. En 1994-1995 et 1995-1996, elle y a enseigné des cours techniques pour assistants en pharmacie dans le secondaire supérieur; avant la rentrée scolaire 1996, l'Athénée du Centre de Braine-l'Alleud a fusionné avec l'Athénée Riva Bella. En 1996-1997, la requérante a enseigné, bénéficiant d'un horaire complet, des cours techniques pour assistants en pharmacie dans le secondaire supérieur dans cet établissement fusionné;
- A la rentrée 1997, l'Athénée Riva Bella a supprimé l'option technique "assistance en pharmacie", dans laquelle la requérante exerçait ses prestations; en 1997-1998, la requérante a pu compléter son horaire en donnant des cours de biologie et de chimie, sans, souligne-t-elle "qu'aucune difficulté ne puisse se poser à l'école et vis-à-vis de l'administration";
- En 1998-1999, la requérante a été temporairement réaffectée à l'activité de service en qualité de surveillante-éducatrice, "ce qui implique- ainsi qu'elle l'expose- qu'à un moment donné, elle aurait été mise en disponibilité pour défaut d'emploi";
- Au début de l'année scolaire 2000-2001, la requérante a subi une grave intervention chirurgicale qui ne lui a pas permis de reprendre ses fonctions en 2000-2001; pour cette année 2000-2001, elle a été rappelée temporairement à

l'activité de service à l'Athénée Royal de Gosselies en tant que “professeur de sciences DI (degré inférieur) 19H/S.” Elle n'a pu exercer ces fonctions en raison de ses problèmes de santé.

- Pour l'année 2001-2002, elle a aussi été rappelée temporairement à l'activité de service dans la même école et pour les mêmes cours. De la même manière, elle n'a pu reprendre ses fonctions en raison de ses importants problèmes de santé.

3. La requérante expose que, “étonnée de constater que ces propositions successives d'affectation ne semblaient pas correspondre avec ce pour quoi elle estimait avoir été nommée (notamment des cours généraux de chimie et de biologie dans l'enseignement secondaire supérieur) et ne s'expliquant pas comment la pénurie de professeurs dans le secondaire ne lui permettait pas d'être réaffectée pour donner des cours de sciences, (...) , après différentes tentatives téléphoniques infructueuses avec l'administration, (elle) a souhaité connaître les motifs de ces affectations provisoires successives et les raisons de son maintien en disponibilité”; ses précédents conseils ont écrits à plusieurs reprises à la partie adverse;

4. le 15 janvier 2002 le Ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial de la Communauté française a répondu aux précédents conseils de la requérante en indiquant notamment ce qui suit :

" (...)

Madame Laureys ne possédant ni la licence en sciences chimiques, ni la licence en biologie (zoologie ou botanique) et par conséquent pas l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour l'une de ces spécialités, elle ne possède donc pas le titre requis pour l'accès aux fonctions précitées.

Votre cliente ne peut donc être réaffectée de manière définitive que dans la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur (pharmacie). Elle peut être rappelée à durée indéterminée dans une autre fonction pour lesquelles elle a les titres requis, c'est-à-dire une fonction de surveillante-éducatrice.

La commission zonale de réaffectation chargée d'examiner le dossier de votre cliente a constaté, en date du 22 novembre 2001, qu'il n'existait plus de place vacante pour la fonction de professeur de cours techniques précités."

5. La requérante a déposé un recours en annulation de “la décision formalisée” dans cette lettre; ce recours est pendant sous le numéro G/A 118.234/VIII-3004;

6. La requérante produit la lettre datée du 2 juillet 2002, qui, selon la demande, “formalise” la décision dont la suspension de l’exécution est demandée; cette lettre est rédigée comme suit :

" Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Ministre HAZETTE, Ministre de l'activité secondaire et de l'Enseignement spécial vous rappelle provisoirement à l'activité de service à l'A.R. CHARLEROI-GOSSELIES - rue de la Providence, 12 à la fonction de prof. de C.G. : sciences, géographie - DI - 18h./sem.

à partir du 1.09.2002

pour une durée indéterminée avec comme limite extrême le 30 juin 2003

en remplacement de -

Je vous saurais gré de prendre contact avec le chef d'établissement mentionné ci-dessus.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 167 du statut du 22 mars 1969, aux termes desquelles tout membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du Ministre et est tenu d'occuper, dans les délais fixés par celui-ci, l'emploi qui lui est conféré. Si, sans motif valable, il s'abstient d'occuper cet emploi, il est, après 10 jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée."

Considérant que le partie adverse conteste que l’extrême urgence soit établie;

Considérant que la demande a été introduite le 15 juillet 2002; que la requérante expose, sans être contredite, que s’il est fait état de l’acte dont elle demande la suspension de l’exécution dans une lettre datée du 2 juillet 2002, elle n’en a eu connaissance que le 5 juillet, veille d’un week-end; qu’elle fait valoir qu’“en mettant ensuite dix jours, dont moins de six ouvrables, pour introduire ledit recours, par rapport à un acte qui ne produira ses effets qu’à dater du 1^{er} septembre 2002, la requérante

remplit manifestement les conditions requises par la jurisprudence (...) pour que soit recevable une requête introduite selon la procédure d'extrême urgence"; qu'elle ajoute qu'"eu égard aux délais habituels (...) pour pouvoir instruire et trancher les recours en suspension, une décision intervenant avant la rentrée scolaire n'aurait pas été raisonnablement imaginable" et qu'elle "n'avait donc d'autre solution que de recourir à la procédure de suspension en extrême urgence";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de la date de la notification de l'acte dont la suspension est demandée et de l'attitude de la partie requérante, mais aussi de l'imminence de l'exécution effective de cet acte et de la possibilité d'obtenir, en temps utile, une décision statuant sur la demande de suspension de cette exécution ;

Considérant que le comportement de la requérante, qui, en période de vacances, a mis six jours ouvrables pour introduire une demande de suspension de l'exécution d'un acte qui ne produit pas encore ses effets, ne peut, à lui seul, démentir l'extrême urgence alléguée;

Considérant que le recours à la procédure ordinaire, en période de vacation, ne permettrait pas à la requérante d'obtenir une décision en temps opportun; que l'extrême urgence est établie;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un moyen :

- de la violation et/ou de la fausse application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du

personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements,

- de la violation et/ou de la fausse application de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969, précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans l'enseignement secondaire supérieur, dispensé dans les athénées royales dont la langue de l'enseignement est la langue française,
- de la violation des articles 10, 11 et 24, §4 et 159 de la Constitution,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*,
- de la violation des principes généraux du raisonnable et de la cohérence de l'action administrative,
- de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant qu'à l'appui de la septième branche du moyen, la requérante fait valoir "l'absence manifeste de motivation" de l'acte dont elle demande la suspension de l'exécution, "quant aux éléments suivants :

- absence d'indication des motifs du maintien de principe de la requérante en disponibilité;
- absence d'indication de la raison du refus d'affectation de la requérante à des cours de sciences (chimie et biologie) dans le secondaire supérieur ou, à tout le moins, preuve qu'aucun poste pour l'enseignement de ces cours n'était disponible en respectant les règles de priorité;
- absence complète de motivation quant au fait que les règles de priorité auraient été respectées et partant absence de justification de déplacement de la requérante dans une autre zone.";

Considérant que la partie adverse ne produit pas la décision dont il est fait état dans la lettre du 2 juillet 2002 de M. F. DE LAET, Directeur général; que, selon la requérante qui n'est pas contredite sur ce point, ladite décision ne lui a été ni notifiée ni communiquée; qu'il faut donc, en l'état actuel de la procédure, constater qu'on cherche en vain à la lecture de la lettre reçue par la requérante les motifs permettant à

la partie adverse de justifier sa décision au vu des règles établies par les articles 167 et 167bis du statut du 22 mars 1969 et donc au Conseil d'Etat d'apprécier la légalité de la décision prise à l'égard de la requérante; que le moyen, en cette branche, est sérieux;

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable qui serait dû à l'exécution immédiate de l'acte dont elle demande la suspension de l'exécution, la requérante fait valoir notamment les répercussions que cette exécution aurait sur son état de santé ; qu'elle expose qu'elle se trouverait dans l'obligation d'effectuer "pour exercer ses fonctions, de longs déplacements très pénibles d'un point de vue pratique et extrêmement dangereux (et même tout à fait prohibés) eu égard à son état de santé"; qu'elle produit une attestation rédigée le 9 avril 2002 par le docteur BARTHOLOME, neurologue à l'hôpital Erasme, dans les termes suivants : " (...) présente des difficultés à la marche, des troubles de l'équilibre et une diminution de l'endurance, secondaires à l'affection neurologique, qui imposent une adaptation de son lieu de travail. En particulier, celui-ci ne doit pas être trop éloigné de son domicile ni imposer la pratique de l'autoroute en voiture. Enfin, les trajets à réaliser dans l'institution scolaire doivent être limités et ne pas obliger la patiente à emprunter trop souvent les escaliers."; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi ;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte critiqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le Ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial du Gouvernement de la Communauté française à une date inconnue, dont il est fait état dans un courrier signé par le Directeur Général F. DE LAET daté du 2 juillet 2002, rappelant provisoirement la requérante à l'activité de service à l'athénée royal de Charleroi-Gosselies à la fonction de professeur de cours généraux dans le degré inférieur (sciences, géographie) à raison de 18 heures par semaine à partir du 1^{er} septembre 2002 pour une durée indéterminée avec comme limite extrême le 30 juin 2003.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-deux juillet deux mille deux par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Fr. DAOUT.